

Les membres de la Commission de réforme du droit du Canada que créa le Parlement, viennent d'être nommés et seront dirigés par le juge Hartt. Je crois qu'elle est admirablement bien préparée pour proposer des modifications fondamentales à la Chambre et j'espère qu'elle le fera. Je songe à la partie de la loi qui porte sur l'insanité dans les causes criminelles. A cet égard, nous continuons à observer les règles énoncées par M'Naghten vers 1848, je crois, bien que le langage du code ne soit pas identique, alors que la question des maladies mentales n'était pas connue comme aujourd'hui. C'est un domaine où j'espère que la Commission de réforme du droit formulera des propositions.

Il serait peut-être sage d'éviter d'entrer dans les détails, mais on ne peut discuter de principes sans se reporter à des dispositions précises de la loi. Permettez-moi de commenter l'article 4 de la loi qui porte sur les appels à l'égard des condamnations pour outrage au tribunal. Il me semble invraisemblable qu'un seul juge puisse condamner quiconque à une sérieuse peine pour outrage au tribunal lorsque seule la question de peine peut être considérée en appel. Nous vivons à une époque où les gens aiment les affrontements. Nous vivons à une époque où quelquefois les cours utilisent un langage outré et tranchant et nous avons eu récemment des exemples de cet état de choses. Je soutiens cette partie du bill pour qu'on l'utilise dans le cas des personnes qui ont fait une remarque désobligeante dans la chaleur du moment et qui peut avoir été provoquée par les paroles ou par l'attitude du tribunal lui-même. Ce jugement doit en effet pouvoir être révisé par un tribunal plus important. Je suis très heureux de constater que l'article 4 prévoit que lorsqu'un juge, un juge de paix ou un magistrat condamne une personne pour outrage au tribunal sur preuve sommaire de culpabilité, que cet outrage ait été commis en présence du tribunal ou dans d'autres circonstances, cette personne peut en appeler de cette peine ou de la condamnation.

J'appuie également les dispositions des articles 6 et suivants qui portent sur la piraterie aérienne. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur cette question puisqu'elle est d'ordre technique, mais cette disposition est conforme aux règlements internationaux. Je voudrais profiter de l'occasion pour dire qu'il s'agit là d'un exemple de l'élargissement de la communauté internationale et que notre droit criminel doit parfois tenir compte du fait que nous vivons dans ce que l'on appelle un village global et que les lois édictées dans notre pays et dans d'autres pays pour assurer la sécurité des personnes contre la piraterie aérienne et contre les actes de violence de ce genre doivent revêtir un certain caractère international. C'est la raison pour laquelle nous appuyons cette disposition.

Un autre article qui mérite des louanges, et je pense que le député de Broadview (M. Gilbert) et l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) en ont parlé, est celui qui porte sur l'abrogation des dispositions qui portent sur le vagabondage et sur la prostitution. On devrait avoir retiré ces dispositions du Code criminel depuis longtemps. La prostitution existe depuis belle lurette déjà. Le droit pénal s'est révélé tout à fait impuissant face à ce problème et on n'a pu y trouver de solution. Comme l'a signalé le député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis), l'application de la loi en ce qui a trait à ce délit en particulier ne s'est pas faite sans discrimination sous le rapport du sexe. Nous nous réjouissons de l'élimination de cette disposition du Code criminel.

[M. Brewin.]

• (1220)

J'avais bien pensé m'entretenir personnellement à ce sujet avec le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), mais je me suis ravisé. Ses observations ne manquent pas d'intérêt. Il les formulera peut-être plus tard.

Une autre disposition dont je me réjouis est celle qui porte sur les condamnations pour infractions au code de la route. La suspension du permis de conduire n'aura pas de caractère absolu, c'est-à-dire qu'elle vaudra pour une certaine limite de temps et de lieu. Bien des personnes sont venues me voir pour me confier qu'elles tiraient leur gagne-pain de leur possibilité de conduire un véhicule automobile et qu'elles s'étaient fait suspendre leurs permis de conduire. La peine était certes beaucoup trop sévère, non pas seulement pour le contrevenant lui-même mais souvent pour sa famille aussi. De fait, on leur enlevait leur gagne-pain en plus de leur imposer la peine réglementaire. Ce changement sera au grand avantage de bien des familles. Il mérite notre approbation.

Je ne suis pas aussi satisfait de l'article 22 de l'amendement projeté. Il rend quiconque exerce des voies de fait contre un agent de la paix ou de la police passible d'un emprisonnement de cinq plutôt que de deux ans. C'est aller dans la mauvaise direction. Nous savons que nous vivons dans l'ère de l'affrontement, qu'il faut protéger nos agents de la paix et d'autres contre toute ingérence, toute entrave dans l'exercice de leurs fonctions. D'accord, le problème est grave, mais c'est se leurrer et se tromper que de croire qu'on peut ou doit résoudre le problème en rendant la peine plus sévère. C'est aller dans le sens contraire à celui où nous devrions nous orienter. Les gens qui sont associés aux agents de police, qui sont conscients de leurs difficultés croient que les peines sévères ont un effet préventif. Mais ils se trompent et le Parlement ne devrait pas admettre cette façon d'aborder le problème, car elle ne règlera rien.

Je me réjouis, comme d'autres députés, parce qu'une disposition du projet de loi abroge les articles du Code qui ont trait à la peine du fouet et à d'autres peines. Je conviens avec le ministre et certains autres députés que c'est une influence brutalisante. Les criminologues chevronnés prétendent que le fouet n'a aucun pouvoir de dissuasion et qu'il aggrave les tendances criminelles de celui qui le subit, et crée en lui un ressentiment dont il se déchargera en commettant d'autres délits.

Un autre article que le comité devra étudier soigneusement est l'article 62 qui porte sur l'arrêt des procédures. Sauf erreur, il permet à l'avocat, conformément aux directives du procureur général, d'ordonner un arrêt des procédures dans les cas de déclarations sommaires de culpabilité. On a abusé, je crois, de cette façon d'agir, notamment devant les tribunaux de la Colombie-Britannique, en ce qui concerne les actes criminels. Elle permet de retirer en partie mais non en totalité une accusation dont quelqu'un est encore menacé, avec le droit de reprendre plus tard les procédures. Si la Couronne ou les autorités judiciaires n'ont pas suffisamment de preuves pour poursuivre quelqu'un en justice, l'accusation devrait être retirée et non laissée en suspens comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de quelqu'un. L'élargissement de cette disposition donnant le droit d'ordonner un arrêt des procédures, transformant un acte décrété criminel en une infraction jugée par procédure sommaire, ne peut que favoriser davantage les abus. Cette disposition tout particulièrement, et le recours aux pressions et aux tactiques par les autorités judiciaires ne sont pas acceptables.